

Projet de loi n°7688 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

En date du 27 octobre 2020, le SYVICOL a été demandé en son avis par Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le projet de loi n°7688 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Le projet de loi 7688 prévoit des mesures pour assurer le remplacement d'une partie du corps enseignant existant. À la suite du nombre croissant d'isolations et de quarantaines du personnel et de la décision du Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg de considérer les femmes enceintes comme personnes vulnérables, il a été constaté un manque considérable du personnel enseignant.

Le SYVICOL constate que le projet de loi ne concerne qu'indirectement les communes et qu'il n'appelle pas de remarques de sa part.

Toutefois, le SYVICOL insiste sur le fait que le manque de personnel se reflète aussi au niveau des services communaux. Surtout dans les structures d'accueil, la situation est alarmante. À cause de la mise en quarantaine ou en auto-quarantaine croissante du personnel d'encadrement, le bon fonctionnement de ces services est de plus en plus mis à l'épreuve, à tel point qu'une réduction de la capacité d'accueil devient inévitable dans certains cas. Il va de soi que ceci pose les parents des élèves concernés devant de sérieux problèmes.

L'engagement de personnel par les communes est enfermé dans un cadre procédural lourd. Le SYVICOL insiste dès lors sur le fait qu'il est d'une importance cruciale d'introduire des mesures temporaires prévoyant une dérogation au cadre législatif actuel pour simplifier l'engagement du personnel remplaçant. D'autre part, il importe d'avoir une base réglementaire temporaire pour déroger

aux exigences de qualification de ces personnes. Des mesures en ce sens avaient été prises lors de la reprise des classes en alternance après le confinement.

Adopté par le Bureau du SYVICOL, le 28 octobre 2020